

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 17 mai prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1875.

La présente ordonnance sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 mars 1875.

Signé: Ove GILBERT-PIERRE.

Signé: POMARE.

N° 68. — ARRÊTÉ du 22 mars 1875 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service indigène (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses du service indigène pour l'Exercice 1875 est rendu exécutoire conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance du 26 février 1875 :

Recettes prévues.....	176,400 fr.
Dépenses prévues.....	176,400
Différence.....	»

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 mars 1875.

Signé: Ove GILBERT-PIERRE.

[TABLEAUX